

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS
ET DES CULTES.
—
BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.
—
Objets mobiliers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Préfet
NOTIFI
en date 25 Janv 97

Arrêté.

Minute

Côtes-du-nord

Le Ministre de l'Instruction
publique, des Beaux-Arts et des
Cultes,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,
et la Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets ci-dessous désignés sont classés
parmi les Monuments historiques.

Côtes-du-nord

Louarnec - Eglise - Chasuble de S^t Yves,
soie violette et argent, XIII^e siècle
— " — " — Maître brodé, XIV^e siècle

66-81-94.

3 copies
[Signature]

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Côtes - du - Nord,
au Maire de la commune de Louanne
et au Trésorier du Conseil de fabrique
de l'église de cette commune,
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 18 Janvier 1897.

Signé :

Rambaud

Pour ampliation:

Le Directeur des Beaux-Arts,